



Un monopole des jeux de hasard par Internet ne peut être justifié que s'il poursuit de manière cohérente et systématique l'objectif de lutte contre les dangers liés à de tels jeux

Lors de l'appréciation de la proportionnalité d'un monopole, les juridictions nationales ne sont pas tenues de prendre en compte les systèmes de contrôle auxquels des sociétés établies dans un autre État membre sont soumises

La législation autrichienne établit un monopole en matière de jeux de hasard de sorte que le droit d'organiser et d'exploiter les jeux de hasard est réservé à l'État.

Les jeux de casino commercialisés par Internet sont assimilés à des loteries et sont, par conséquent, soumis au régime de concession concernant les loteries, qui prévoit l'attribution d'une concession unique pour l'ensemble de ces jeux. Le concessionnaire doit être une société de capitaux, avoir son siège en Autriche, et être soumis à la surveillance des autorités autrichiennes. Le concessionnaire unique est actuellement, jusqu'en 2012, la société de droit privé Österreichische Lotterien GmbH.

L'organisation des jeux de hasard sans autorisation est passible de poursuites pénales.

MM. Jochen Dickinger et Franz Ömer sont ressortissants autrichiens et fondateurs du groupe multinational de jeux en ligne bet-at-home.com. Ce groupe comprend notamment des filiales maltaises qui proposent des jeux de casino et des paris sportifs par Internet sur le site www.bet-at-home.com, et disposent à cet égard de licences maltaises pour les jeux de hasard et les paris sportifs en ligne. Le site est accessible en plusieurs langues, y compris en allemand. Les filiales maltaises utilisaient, à tout le moins jusqu'en décembre 2007, un serveur installé à Linz (Autriche), mis à leur disposition par la société de droit autrichien Bet-at-home.com Entertainment GmbH, dont MM. Dickinger et Ömer étaient les gérants, et laquelle assurait également l'entretien du site, du logiciel nécessaire pour les jeux ainsi que le soutien aux utilisateurs.

Une procédure pénale a été engagée contre MM. Dickinger et Ömer en leur qualité de gérants de la société bet-at-home.com Entertainment GmbH pour violation du droit autrichien sur les jeux de hasard. Le Bezirksgericht Linz (tribunal cantonal de Linz, Autriche), saisi de l'affaire, doutant que les règles autrichiennes soient compatibles avec le droit de l'Union – en particulier avec la liberté d'établissement et la libre prestation des services – a décidé de poser à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, un monopole sur les jeux de hasard constitue une restriction à la libre prestation des services. Toutefois, une telle restriction peut être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général telles que l'objectif d'assurer un niveau de protection particulièrement élevé des consommateurs.

La Cour souligne que, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la question de savoir quels objectifs sont effectivement poursuivis par la législation nationale, ainsi que l'appréciation de la proportionnalité des mesures prises dans la poursuite de ces objectifs, relève de la compétence de la juridiction de renvoi, à laquelle la Cour fournit certains critères dans son arrêt.

À cet égard la Cour rappelle notamment sa jurisprudence selon laquelle – afin d’être cohérente avec l’objectif de lutter contre la criminalité et celui de réduire les occasions de jeu – une réglementation nationale instituant un monopole, tout en permettant au titulaire du monopole de mener une politique d’expansion, doit véritablement reposer sur la constatation que les activités criminelles et frauduleuses liées aux jeux constituent un problème dans l’État membre concerné auquel une expansion des activités réglementées serait de nature à y remédier. La Cour souligne cependant que, le seul objectif de maximiser les recettes du Trésor public ne permet pas une telle restriction à la libre prestation de services.

Dans ce contexte, la Cour rappelle également que, seule une publicité mesurée et strictement limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés pourrait être admise. Une politique commerciale expansionniste, dont l’objectif est l’accroissement du marché global des activités des jeux, ne serait pas cohérente avec l’objectif de lutte contre les activités criminelles et frauduleuses.

Enfin, la Cour examine la question de savoir si les contrôles des opérateurs de jeux de hasard effectués dans d’autres États membres – comme en l’espèce ceux auxquels sont soumises les filiales maltaises en Malte – doivent être pris en compte par les autorités d’un autre État membre, en l’occurrence l’Autriche. Selon MM Dickinger et Ömer, ainsi que le gouvernement maltais, Malte aurait en effet développé un système régulateur des jeux de hasard sur Internet performant de nature à répondre à l’objectif de protection des joueurs contre les fraudes.

À cet égard, la Cour rappelle que, en l’absence d’harmonisation de la réglementation de ce secteur au niveau de l’Union, aucune obligation de reconnaissance mutuelle des autorisations délivrées par les autres États membres ne saurait exister en l’état actuel du droit de l’Union et que la seule circonstance qu’un État membre a choisi un système de protection différent de celui adopté par un autre État membre n’a aucune incidence sur l’appréciation de la nécessité et de la proportionnalité des dispositions prises en la matière.

La Cour déclare ensuite que, sa jurisprudence selon laquelle il n’est pas conforme à la libre prestation des services de soumettre, dans l’État membre d’accueil, un prestataire à des restrictions pour sauvegarder des intérêts généraux – dans la mesure où ces intérêts sont déjà sauvegardés dans l’État membre d’établissement – n’est pas, en l’état actuel du développement du droit de l’Union, applicable dans un domaine comme celui des jeux de hasard. En effet, dans ce domaine, non harmonisé au niveau de l’Union, les États membres jouissent d’une large marge d’appréciation en ce qui concerne les objectifs qu’ils entendent poursuivre et le niveau de protection qu’ils recherchent.

La Cour souligne à cet égard que les différents États membres ne disposent pas nécessairement des mêmes moyens techniques pour contrôler les jeux de hasard en ligne. Le fait qu’un niveau particulier de protection des consommateurs contre des fraudes de l’opérateur peut être atteint dans un État membre par l’application de techniques sophistiquées de contrôle et de surveillance ne permet pas de conclure que le même niveau de protection puisse être atteint dans d’autres États membres ne disposant pas de ces moyens techniques ou n’ayant pas fait les mêmes choix à cet égard. Un État membre peut légitimement être amené à vouloir surveiller une activité économique se déroulant sur son territoire, ce qui lui serait impossible s’il devait se fier à des contrôles effectués par les autorités d’un autre État membre au moyen de systèmes régulateurs qu’il ne maîtrise pas lui-même.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d’un litige dont elles sont saisies, d’interroger la Cour sur l’interprétation du droit de l’Union ou sur la validité d’un acte de l’Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l’affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d’un problème similaire.

Document non officiel à l’usage des médias, qui n’engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l’arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106